



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 51 du 23 mai 2018

DECISION N° 2018-05 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT en date du 10 avril 2017 en qualité de directeur d'hôpital hors classe, et exerçant les fonctions de Directeur Général Adjoint depuis le 17 mars 2017 au CHU de Montpellier (Hérault).

VU le contrat d'engagement en date du 01 octobre 2007 de Mademoiselle Christine CURIE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière et sa nomination au grade d'Attaché Principal d'Administration Hospitalière en date du 01 Septembre 2015, exerçant à ce jour la fonction de Chef de Cabinet et de Directrice des Relations Internationales au CHU de Montpellier (Hérault).

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2018, portant nomination de Madame Laëtizia MIRJOL en qualité de Directrice de classe normale, exerçant à ce jour la fonction de Directrice de la mission « Schéma Directeur et projet Lapeyronie 2 » au CHU de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de direction en date du 2 mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 – MISSION SCHEMA DIRECTEUR ARCHITECTURAL

Délégation permanente est donnée à Madame Laëtizia MIRJOL, Directrice de la mission « Schéma Directeur et projet Lapeyronie 2 », à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la mission « Schéma Directeur et projet Lapeyronie 2 », à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la mission « Schéma Directeur et projet Lapeyronie 2 », à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les Autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Directrice de la mission « Schéma Directeur et projet Lapeyronie 2 », après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagements des dépenses et des recettes, et des attestations de service fait au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 – RELATIONS INTERNATIONALES

Délégation permanente est donnée à Madame Christine CURIE, Chef de Cabinet et Directrice des Relations Internationales, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU de Montpellier :

2.1 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Relations Internationales, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

2.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la gestion des Relations Internationales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Directrice des Relations Internationales, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

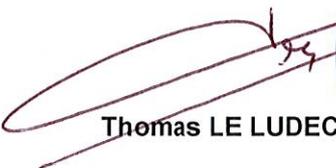
2.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes, au titre des comptes et des attestations de service fait au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion, et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2018

Le Directeur Général,


Thomas LE LUDEC



DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE des IMPOTS des PARTICULIERS de BEZIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BEZIERS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

a) Délégation de signature est donnée à Mme CORTES Elisabeth, M. BOU Stéphane et M. BRINGUES Jean-Pierre, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Béziers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette sans limitation de montant ;

b) Délégation de signature est donnée à Mme CORTES Elisabeth, M. BOU Stéphane et M. BRINGUES Jean-Pierre, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Béziers, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

2°) les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000€ en matière de gracieux de recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses en matière de recouvrement sans limitation de montant ;

4 °) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5 °) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Montant limite des décisions contentieuses (euros)	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédérique VAILLANT	B	10 000	1000	10	10 000
Fabrice CROZATIER	B	10 000	1000	10	10 000
Jacqueline LEGENT	B	10 000	1000	10	10 000
Serge CATALAN	B	10 000	1000	10	10 000
Jean-François LIBOUROUX	B	10 000	1000	10	10 000
Luc DEJEAN	B	10 000	1000	10	10 000
Marie-Claire NARBONNE	B	10 000	1000	10	10 000
Marie KLEIN	C	2 000	500	6	5 000
Philippe GUILL	C	2 000	500	6	5 000
Julien CAPMAL	C	2 000	500	6	5 000
Jessica DE OLIVIERA DA SILVA	C	2 000	500	6	5 000
Amandine LEDENT	C	2 000	500	6	5 000
Fabrice PERMAL	C	2 000	500	6	5 000
Grégory HOUGUE	C	2 000	500	6	5 000
Julien MALMON	C	2 000	500	6	5 000
Véronique DEVEIX	C	2 000	500	6	5 000
Hugues LAGIER	C	2 000	500	6	5 000
Jennifer DOUARE	C	2 000	500	6	5 000
Dominique BOCO	C	2 000	500	6	5 000

A Béziers, le 9 mai 2018

SIGNE PAR

Le comptable, responsable du service des impôts des
particuliers de Béziers,

Rose-Marie TRIVES SEGURA
Le Responsable du S.I.P.
Rose-Marie TRIVES SEGURA

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François-Xavier LEDUC	B	1000	10 mois	10 000
Ghislaine PUJOL	B	1000	10 mois	10 000
Henri MESTRE	C	500	6 mois	5 000
Jean-Marie MORI	C	500	6 mois	5 000
Maryline VALLS	C	500	6 mois	5 000
Nathalie BARCELO	C	500	6 mois	5 000
Claudine MOUTON	C	500	6 mois	5 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Jacques FRANCES	B	10 000	500	6 mois	5 000
Marie-Dominique HARRAND	B	10 000	500	6 mois	5 000
Rachid TAHAR	C	2 000	500	6 mois	5 000
Isabelle CHALONS	C	2 000	500	6 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de BEZIERS, SIP du BITERROIS, étant précisé que pour les contribuables relevant du SIP Biterrois les délais en phase amiable doivent être octroyés dans le cadre de la PSOD (procédure simplifiée de l'octroi de délai de paiement).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault.